

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 avril 1839.

AFFAIRE DE MM. PARQUIN ET DUCROS CONTRE MM. SALMON, RICHOMME ET BLESSEBOIS. — DIFFAMATION PAR LA VOIE DE LA PRESSE. — ACQUITTLEMENT. — CONDAMNATION AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS ET AUX FRAIS. — SUPPRESSION DE L'ÉCRIT. — PRESCRIPTION.

Nous avons rapporté complètement, dans notre numéro du 24 mars, les plaidoiries de M^{rs} Scribe et Gatine. La Cour, après avoir, à diverses reprises, ajourné sa délibération sur les graves questions que soulevait le pourvoi, a rendu dans son audience de ce jour l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
- « Out M. Rocher, conseiller, en son rapport, M^{rs} Gatine et Scribe, avocats, et M. l'avocat-général Pascalis, en ses conclusions;
- « Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3, 637, 638, du Code d'instruction criminelle, et 29 de la loi du 26 mai 1819 en ce que la Cour d'assises de la Seine aurait accueilli une demande à fins civiles de dommages-intérêts, liée à une action publique éteinte par la prescription;
- « Attendu, en droit, d'une part, que le ministère public, devant les Tribunaux répressifs, agit toujours comme partie principale; d'autre part, que la prescription de l'action publique est interrompue par les actes de poursuite ou d'instruction même devant un juge incompétent;
- « Attendu, en fait, que le Tribunal de la Seine n'a statué sur l'action correctionnelle de MM. Parquin et Ducros, engagée par voie de citation directe, qu'après avoir entendu les conclusions du procureur du Roi tendant à la condamnation;
- « Que le jugement par défaut, rendu en conformité de ces conclusions, a été signifié aux sieurs Salmon et consors, à la requête de ce magistrat;
- « Que le ministère public a été également entendu aux diverses phases de la procédure qui a eu pour objet le litige soulevé par les demandeurs sur la compétence; et que, soit dans le cours de cette période nécessairement suspensive de la poursuite, soit depuis l'arrêt suprême qui a déclaré les prévenus justiciables du jury, un an ne s'est pas écoulé sans qu'il intervint des décisions de justice;
- « La Cour rejette l'exception de prescription;
- « Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application des articles 358, 359, 366 du Code d'instruction criminelle; de la violation de l'article 20 de la loi du 26 mars 1819, et d'un excès de pouvoir de la Cour d'assises, qui, en condamnant à des dommages-intérêts envers les parties civiles, des prévenus de diffamation déclarés non-coupables, aurait empiété sur les attributions du jury;
- « Attendu qu'il ne résulte ni d'un texte formel de la législation sur la presse, ni du caractère spécial de ces délits, aucune dérogation à la disposition générale de l'article 358 du Code d'instruction criminelle qui confère aux Cours d'assises le droit de condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la partie civile;
- « Qu'en cette matière comme en toute autre il y a lieu de distinguer entre l'intention propre à constituer le délit au point de vue de l'action publique, et le tort susceptible de réparation au point de vue de l'action civile;
- « Qu'en effet, la déclaration simplement négative du jury, et qui peut être fondée soit sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur de l'écrit incriminé, soit sur ce que cet écrit ne présente pas les caractères du délit de diffamation, soit enfin par l'absence de toute intention de nuire, n'exclut pas la légèreté, la faiblesse, l'imprudence par suite desquelles un préjudice aurait été porté à autrui;
- « Qu'il suit de là que si cette déclaration, en ce qui concerne le prévenu de diffamation envers des fonctionnaires publics n'implique pas nécessairement la preuve des faits diffamatoires, elle n'implique pas davantage la certitude que ce prévenu ayant cédé uniquement à une impulsion approuvée par la loi, doit être affranchi de toute réparation comme de toute peine;
- « Attendu enfin que l'arrêt attaqué, bien qu'il se soit servi d'expressions présentées dans le système du pourvoi, comme propres à caractériser le délit d'injures publiques, n'a pu avoir en vue que le tort civil, base de l'indemnité par lui accordée, intention rendue manifeste par son dispositif;
- « Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 20, et de la fausse application des articles 26 et 27 de la loi du 26 mai 1819, en ce que la Cour d'assises, en ordonnant la suppression de l'écrit, aurait prononcé une peine;
- « Attendu que la suppression de l'écrit n'a été ordonnée, conformément aux conclusions des parties lésées, que comme complément de la réparation par elle obtenue; que cette suppression n'a pas nécessairement le caractère de peine, puisque l'article 23 de la loi du 26 mai 1819 prévoit le cas où elle peut être prononcée par le juge à un titre purement civil, et qu'il appartient au Tribunal appelé à indemniser la partie qui a souffert d'un préjudice, d'en faire disparaître la cause.
- « Rejette le pourvoi. »

OBSERVATIONS. — Nous savions que la Cour de cassation avait déjà rendu deux arrêts conformes à celui qu'on vient de lire, et peut-être s'est-elle laissée trop vivement préoccuper par ces précédents, à l'occasion desquels la controverse n'avait pas éclairé la question aussi nettement qu'elle l'a fait à l'occasion du procès jugé aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, et malgré tout le respect que nous devons aux décisions de la Cour suprême, il nous est impossible d'admettre le principe qu'elle vient de consacrer par un nouvel arrêt.

Nous ne reviendrons pas sur les arguments que nous avons fait valoir lors de l'arrêt rendu par la Cour d'assises (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 13 et 15 octobre 1838). Nous nous bornerons à rapprocher les considérations de l'arrêt de la Cour des principes posés par la loi.

L'article 358 du Code d'instruction criminelle est le point de

départ de l'arrêt : soit; même en cas d'acquiescement, la Cour peut adjuger des dommages-intérêts. Mais à côté de ce texte de loi, qui n'est qu'un texte de procédure et de juridiction, il y a ce principe de haute raison, de souveraine justice qui ne veut pas que la décision du jury, juge souverain, puisse être réformée par les magistrats. Or, s'il fallait que, de ces deux principes mis en présence, l'un ou l'autre fléchit, celui de la procédure ou celui de la justice, certes il n'y aurait pas à hésiter.

La Cour de cassation l'a compris. Aussi cherche-t-elle, en analysant la portée d'un verdict négatif, à en extraire toutes les hypothèses qui peuvent laisser à la procédure la place que lui a faite l'article 358 du Code d'instruction criminelle, mais elle omet précisément l'induction qui doit la première dériver de ce verdict, car elle est dans la loi. En d'autres termes, la Cour suppose que la déclaration négative a pu être fondée « soit sur ce que le prévenu n'est pas l'auteur de l'écrit, soit sur ce que cet écrit n'est pas suffisamment caractérisé, soit enfin sur l'absence de toute intention de nuire, » et elle en conclut que, dans ces divers cas, la Cour peut, tout en respectant la chose jugée, reconnaître un préjudice illégalement éprouvé et en ordonner la réparation. Mais si la déclaration du jury a été motivée sur la production et l'établissement de la preuve des faits diffamatoires, si, par conséquent, le jury a proclamé que le prévenu n'avait fait qu'user de son droit, ne sera-t-il pas évident alors que la décision des magistrats infirmera celle du jury, qu'il y aura condamnation là où le juge naturel du prévenu, son seul juge, aura déclaré qu'il y avait exercice d'un droit, accomplissement d'un devoir?

L'arrêt de la Cour ne s'explique pas à cet égard, ou plutôt il ne hasarde l'objection que pour en révéler toute la force : il se contente de dire, avec un assez singulier laconisme, que la décision négative du jury n'implique pas nécessairement qu'il y a eu preuve des faits diffamatoires et, partant, de la part du prévenu, exercice d'un droit proclamé par la loi. Mais si cela est pourtant, s'il est vrai que tel a été le sens du verdict, comment décidera-t-on? comment la Cour de cassation, qui n'a aucun droit d'examen sur les faits, à laquelle appartient seulement l'appréciation du point de droit, pourra-t-elle reconnaître la véritable portée, la pensée intime de la décision du jury? Où ira-t-elle chercher ses éléments de conviction pour interpréter ce verdict qui n'est pas motivé? Elle devra donc, à son tour, rejeter le procès, et l'article 358 du Code d'instruction criminelle recevra de sa part telle ou telle application, suivant qu'elle supposera au jury telle ou telle tendance, telle ou telle pensée?

Et d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, il n'est permis ni à la Cour d'assises, ni à la Cour de cassation, d'interpréter les décisions du jury, alors surtout qu'en les interprétant elles s'exposeraient à les détruire. La loi n'a pas voulu que le jury motivât ses résolutions par cela précisément que le jury n'en doit compte à qui que ce soit, par cela qu'il n'appartient à personne de les réformer.

Or, le principe posé aujourd'hui par la Cour investit la magistrature d'un droit qui, en dehors de ses attributions, la place au-dessus du jury; ce principe permet qu'une Cour d'assises condamne après acquiescement. Et tout cela par respect pour une loi de procédure qui a été créée pour le droit commun, et dont l'esprit est évidemment inconciliable avec les caractères spéciaux d'un délit qu'elle ne connaissait pas.

Qu'on ne dise pas qu'il y a deux juridictions distinctes : le civil et le criminel, les dommages-intérêts et la peine; chicane de mots que tout cela. Qu'importe au prévenu le nom que vous donnerez au chiffre dont on le grèvera, dommages-intérêts ou amende? Qu'importe que sa liberté soit menacée de la contrainte par corps ou de la prison? Il n'en sera pas moins frappé, et l'arrêt civil aura toutes les conséquences qu'aurait eues l'arrêt criminel; et cela après l'acquiescement du jury! L'arrêt civil, à côté des dommages-intérêts et de la contrainte par corps, pourra lui infliger le nom de diffamateur, pourra ordonner la suppression de l'écrit innocenté. C'est encore, en effet, ce que juge aujourd'hui la Cour de cassation, et, par les conséquences qu'elle est forcée de donner à son principe, elle en démontre mieux que nous ne pourrions faire la vicieuse application.

Nous n'insistons pas plus longuement sur la question, nous ne pourrions que reproduire ce que nous avons déjà dit lors des premières discussions : mais puisque désormais la jurisprudence de la Cour de cassation est établie dans ce sens, contentons-nous d'insister, en terminant, sur une réforme qu'un savant publiciste, M. Chassan, a proposée récemment et qui consisterait, en pareille matière, à poser au jury deux questions spéciales, l'une sur le fait principal de diffamation, l'autre sur l'existence de la preuve. Ainsi se trouveraient respectées les deux juridictions, et, puisque l'on tient si fort à l'article 358, on pourrait l'appliquer sans porter atteinte à la souveraineté du jury, sans donner ce singulier spectacle d'un prévenu condamné comme diffamateur après un verdict de non-culpabilité.

Et ce qui vaudrait mieux encore que tout cela, ce serait la modification de l'article 358, en ce qui concerne la faculté qu'ont les Cours d'assises d'accorder des dommages-intérêts, même en cas d'acquiescement. (Ce qui résulte, au reste, plutôt de la jurisprudence que du texte même de la loi.) L'article 358, qui a été emprunté au Code de bruno re an IV, n'était pas susceptible d'équivoque sous l'empire de ce Code, car alors le jury était interrogé séparément sur le fait matériel, sur la participation de l'accusé à ce fait, et sur la criminalité de la participation. On comprend donc qu'alors la juridiction civile de la Cour pouvait trouver dans les réponses mêmes du jury des éléments d'appréciation, et que la réponse négative sur l'intention laissant subsister la participation matérielle au fait dommageable, il n'y avait aucune contradiction entre l'acquiescement et la condamnation civile. Mais aujourd'hui que la décision du jury se formule tout à la fois, et d'une manière complexe, sur les trois éléments de la culpabilité,

il est possible que l'allocation des dommages-intérêts soit prononcée en contradiction manifeste avec cette décision. Or, c'est là un conflit que la loi ne devrait pas permettre. Deux corps incessamment placés l'un à côté de l'autre, comme le sont la Cour et le jury, ne sont que trop enclins déjà, par la force même des choses, à franchir leurs attributions, sans que la loi donne encore à l'un de ces deux pouvoirs le droit de légitimer ses empiétements. Ce que nous disons de la Cour, nous avons eu aussi occasion de le dire du jury; et si parfois nous avons regretté que la loi l'eût investi de quelques attributions en dehors de son principe, nous croyons également dangereux de porter atteinte à celles qu'il est appelé à exercer seul et sans contrôle.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Lechanteur.)

Audience du 5 avril.

AFFAIRE DU JOURNAL *les Ecoles*. — PUBLICATION SANS CAUTIONNEMENT.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 27 février dernier, le jugement de la 8^{me} chambre correctionnelle qui a condamné M. Charles Martin, gérant du journal *les Ecoles*, à un mois de prison et 700 fr. d'amende, pour avoir traité des matières politiques sans avoir préalablement fourni un cautionnement, et pour omission du dépôt de sa feuille du 31 janvier au parquet du procureur du Roi.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, était aujourd'hui saisie de l'appel de ce jugement.

M. Boinvilliers a soutenu que la loi, par ces mots *matières politiques*, n'avait entendu parler que de la discussion sur les hommes et les choses de notre gouvernement; qu'alors ce qui était de la politique pour un étranger n'était que de l'histoire contemporaine aux yeux de la loi française.

L'article incriminé intitulé : *Adresse des étudiants de Paris aux étudiants belges*, ne renferme d'ailleurs rien de politique; il y a, dit le défenseur, des sentiments de confraternité, un hommage à des sentiments que chacun de nous honore toujours, le dévouement à la patrie et à la religion, mais on n'a point eu la pensée de jeter notre gouvernement dans des débats irritants. Les rédacteurs du journal *les Ecoles* se sont abstenus de tout commentaire, et n'ont point dépassé la limite qui leur était imposée par la loi.

S'il était possible de nous condamner pour un pareil article, il serait facile de trouver de la politique partout, et ce mot d'un ancien magistrat, que si on l'accusait d'avoir dérobé un des plus vastes monuments de la capitale, il commencerait par s'enfuir, serait à coup sûr applicable à la législation qui régit les journaux de sciences et d'arts. En effet, il n'y aurait plus de règles, de limites, et il n'existerait pas un article littéraire, philosophique ou de jurisprudence dans lequel on ne pût aussi signaler de la politique; car à vrai dire, la politique est partout; elle est dans l'air que nous respirons, mais pour qu'elle puisse être punie par la loi, il faut qu'elle ait un caractère réel et constaté, qu'elle puisse en quelque sorte être palpée, sans cela il n'y aurait point de garantie ni pour le repos du juge ni pour celui des justiciables.

L'avocat examine ensuite si un seul article peut donner lieu à une condamnation. Dans des procès de ce genre, dans l'affaire de la *Némésis* et d'autres satires de mœurs, on a toujours présenté un certain nombre d'articles faisant allusion à la politique; mais le cadre même du journal *les Ecoles* exclut tous débats politiques. Le ministère public en première instance et le jugement ont constaté que ce journal avait été jusqu'alors complètement étranger à la politique.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, commence par déclarer qu'il s'arrêtera peu aux considérations morales qui ont été présentées par le défenseur. « Ce n'est point, dit-il, la pensée de l'écrivain, le but qu'il se propose, les expressions mêmes qui font l'objet de la poursuite : c'est le défaut d'accomplissement d'une formalité sans laquelle il n'est point permis d'entrer dans le domaine de la politique. Il ne s'agit point d'un délit de presse, mais d'une simple contravention aux lois sur la police de la presse. »

Les deux moyens qui ont été présentés pour établir qu'il n'y avait point de contravention, consistent à dire que l'article incriminé n'est point un article politique, et que d'ailleurs cet article étant unique, ne pouvait être considéré comme une contravention.

Nous soutenons que l'article est politique, et qu'il n'est point susceptible d'interprétation.

On a dit que la politique étaient les personnes et les choses de notre gouvernement. Nous croyons que c'est là une erreur manifeste. La politique, ce sont les personnes et les choses du monde politique.

Assurément il est impossible que la politique étrangère, que les événements qui se passent en dehors de notre pays n'intéressent pas souvent notre politique. Le législateur n'a jamais entendu limiter le mot *politique* aux personnes et aux choses de notre état; il s'est occupé aussi des événements intérieurs, parce que ces événements sont en rapports quotidiens avec les nôtres. Souvent à l'occasion des événements extérieurs, les principes qui nous régissent à l'intérieur peuvent être modifiés, ébranlés. La loi n'a point fait la distinction qu'on a prétendu établir; elle n'a permis aux journaux de s'occuper de matières politiques qu'autant qu'ils auraient déposé un cautionnement; c'est là une garantie qui n'existe point dans l'espèce.

L'article incriminé avait été inséré d'abord dans des journaux politiques, notamment dans le *National*; il a paru à l'occasion des événements les plus irritants. On ne peut nier que la question belge ne fut une question essentiellement politique.

On a dit que dans des procès de ce genre plusieurs articles étaient incriminés. Cela est vrai, l'insertion d'un seul article peut faire modifier la peine, c'est ce qu'ont fait les premiers juges; mais la contravention n'en doit pas moins être punie.

Le jugement de première instance contient deux condamnations; une condamnation pour défaut de cautionnement et une autre pour n'avoir pas effectué le dépôt au parquet du procureur du Roi. Les deux contraventions ont été poursuivies en même temps, et aucune condamnation antérieure n'étant intervenue contre le journal *les Ecoles*, la peine la plus forte devait seule être prononcée.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer le ju-

gement quant à la condamnation à 500 fr. d'amende pour défaut de dépôt. »

La Cour, après une demi-heure en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, en ce qui touche le défaut de dépôt au parquet de M. le procureur du Roi, »
« Considérant que ce fait ne constitue qu'une seule et même contravention avec celle qui a donné lieu à la condamnation pour défaut de cautionnement, et que dès lors il ne pouvait être prononcé une autre peine ; »
« La Cour décharge Charles Martin de l'amende de 500 fr. prononcée contre lui, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Giordani, conseiller. — Audience du 13 mars.

MEURTRE ET TENTATIVE DE MEURTRE. — PRÉTENDU FLAGRANT DÉLIT D'ADULTÈRE.

Dans son n° du 5 avril 1833, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'une affaire où un voltigeur corse déclaré coupable de meurtre excusable sur sa femme qu'il avait surprise en flagrant délit d'adultère, n'avait cependant été condamné par la Cour qu'à 10 fr. d'amende. L'accusé, qui comparait aujourd'hui sur les bancs des assises, alléguait pour sa défense qu'il avait cédé à un entraînement de circonstances pareilles, et il invoquait la même excuse. C'est la deuxième fois qu'une cause de ce genre était portée devant le jury depuis son rétablissement en Corse. La nature particulière de ce procès, le vif intérêt qu'inspirent les familles des deux victimes, avaient attiré un auditoire nombreux et choisi. On y voyait plusieurs dames, les diverses autorités de la ville, parmi lesquelles on remarquait M. le lieutenant-général Desmichels, commandant la 17^e division militaire.

Voici ce qui est résulté des débats :

En novembre 1833, le sieur Charles-Antoine Ambrosi, de Castineta, épousa la demoiselle Marie-Jeanne, dite Nannette, fille du sieur Piovanacci, capitaine en retraite, qui habitait le village de Castifao, arrondissement de Corte. Après être resté quelques temps dans son pays natal, Ambrosi avait fini par s'établir à Castifao, et il vivait avec sa femme chez son beau-père. Un enfant était issu de leur union. Mais au bout de quatre ans de mariage, la vie commune leur devint insupportable, et ils se séparèrent. Ambrosi prétendait qu'il avait de justes motifs de ne plus croire à la fidélité de sa femme; qu'il avait surpris entre ses mains des lettres que lui adressait un jeune étudiant de la Balagne, qui avait fait un long séjour à Castifao. Marie Piovanacci, au contraire, attribuait la rupture définitive qui avait éclaté entre eux aux mauvais traitemens dont son mari n'aurait cessé de l'accabler injustement.

Quoi qu'il en soit, Ambrosi alla occuper une maison voisine, et se mit à faire un petit commerce. Son magasin était situé au pied de l'escalier de l'habitation Piovanacci. Il rompit dès ce moment tous rapports avec son beau-père et avec sa femme qui continua de demeurer chez ce dernier.

Des relations de vieille amitié existaient entre le capitaine Piovanacci, homme aussi probe qu'il avait été brave autrefois, et le sieur Grimaldi d'Esdras, docteur en médecine, maire de Castifao, et qui, à peine âgé de trente ans, jouissait déjà dans le département de la réputation d'un excellent médecin. Depuis son enfance, le sieur Grimaldi était étroitement lié avec la famille du capitaine, et il avait toujours fréquenté assidument la maison de cet ancien militaire. Ambrosi n'ignorait pas ces liaisons, et loin d'en soupçonner la pureté, il donnait chaque jour à Grimaldi des marques d'estime et d'attachement. Il allait passer toutes les soirées chez lui, et ils vivaient dans la plus parfaite intelligence.

Mais à partir du 28 juin 1838, leurs rapports changèrent entièrement de nature. Ce jour-là, une sœur de Grimaldi se plaignit amèrement à Ambrosi de ce qu'il aurait tenu en public les propos les plus outrageants sur son propre compte, de ce qu'il aurait osé se vanter de l'avoir rendue enceinte. Il paraît qu'elle le traita très durement, au point de lui porter même, dit-on, les mains au visage, devant plusieurs personnes. Le 2 juillet suivant, Ambrosi adressa contre cette jeune personne une plainte au juge-de-peace du canton, qui n'y donna aucune suite. Instruit de ces procédés inouïs de la part d'un homme qui se disait son ami, le docteur Grimaldi crut devoir interdire à Ambrosi l'entrée de sa maison, et ils cessèrent de se voir et de se parler.

Ennemi de la famille de son beau-père, puissante dans la commune, de celle de Grimaldi dont l'influence était plus considérable encore, Ambrosi se voyait repoussé de presque toutes les maisons du village; il était comme un excommunié dans le pays. Humilié, désespéré, il disait un jour que les femmes elles-mêmes l'insultaient publiquement, et qu'on le traitait comme un Lucquois (un Lucchese). Un Lucquois est ici moins qu'un homme. On entend souvent dire : « Nous étions trois hommes et un Lucquois. » Quand on veut parler d'un homme sans courage, sans énergie, on dit : « C'est un Lucquois. » Les Lucquois cependant sont des gens très utiles au pays, très laborieux. Tous les ans ils débarquent en Corse au nombre de quatre ou cinq mille pour cultiver les terres. Ambrosi se répandit en menaces terribles contre le docteur Grimaldi, et il annonça qu'il ne tarderait pas à abandonner Castifao, mais pour un motif grave. C'est alors que des gens de bien engagèrent Grimaldi à veiller sur ses jours, et à ne plus aller dans la maison Piovanacci, de peur que l'accusé ne saisît cette occasion pour attenter à sa vie.

Le soir du 13 juillet, on aperçut Ambrosi rôder autour de la maison Grimaldi. Un habitant de la commune voulut l'aborder et l'entretenir d'affaires d'intérêt; Ambrosi, pensif, agité, était sous l'empire d'une telle préoccupation, qu'il déclara lui-même ne rien comprendre à ce qu'on lui disait, sans parler de la cause mystérieuse de cette profonde rêverie.

Le lendemain, vers neuf heures de la matinée, le docteur Grimaldi d'Esdras se rend dans la maison Piovanacci. Il relevait d'une grave maladie; il se trouvait encore dans un tel état de faiblesse que la veille ayant dû aller voir un malade, il n'avait pas eu la force de monter seul à cheval, et on le voyait chaque jour se traîner avec effort sur les places de Castifao, réduit à faire des haltes à tous momens pour se reposer. Ce jour-là, le capitaine Piovanacci et sa domestique étaient partis de bonne heure pour la campagne. La mère de la dame Ambrosi sortait pour aller à un four voisin, à l'instant où le docteur entra. Marie-Jeanne, restée seule à la maison, reçut la visite de Grimaldi, qui commença par ôter son habit, parce qu'il faisait excessivement chaud, et qu'il avait l'habitude chez Piovanacci d'user de la même liberté que dans sa propre maison. Il prit le premier livre qui s'offrit sous sa main, s'assit sur une malle, tournant le dos à la porte d'entrée, et

se mit à feuilleter le volume qui était un choix des lettres de Mirabeau à Sophie. La dame Ambrosi, occupée à coudre, était sur une chaise à quelques pas de lui. Ils se trouvaient tous les deux dans cette position, et Grimaldi venait à peine d'entrer, lorsque Ambrosi arrive inaperçu sur le seuil de la porte, armé de pistolets, d'une hache et d'un stylet, et se précipite sur le docteur, le saisit par derrière et lui porte des coups de poignard. Grimaldi se lève et lutte contre son assassin qui la jeune femme s'efforce de contenir. L'accusé veut éloigner Marie-Jeanne en dirigeant contre elle un pistolet, que celle-ci enlève de ses mains et jette au loin; il tourne alors sa fureur contre sa propre femme, et la frappe de plusieurs coups de stylet. Marie Piovanacci se croit mortellement blessée, et elle fuit. Ambrosi ressaisit alors sa première victime et lui enfonce dans les reins le poignard avec tant de rage, qu'il ne peut plus le retirer. Après cette scène horrible, il disparaît, laissant dans la chambre sa casquette, son stylet, sa hache et son pistolet. Sa femme ramasse aussitôt cette dernière arme, poursuit son mari le pistolet à la main, et de la croisée fait feu, sans l'atteindre, sur Ambrosi qui descendait les escaliers. Elle revient ensuite vers le docteur, et arrache elle-même du corps de ce malheureux l'instrument qui y était plongé jusqu'au manche. Grimaldi reconnut sur-le-champ que son état était désespéré. Il fit demander sa vieille mère, qui accourut près de lui. A son arrivée, son fils ne put lui adresser aucune parole; il eut à peine la force de lui serrer la main, et puis il expira. La dame Ambrosi, qui avait reçu trois coups de stylet, a survécu à ses blessures.

Les témoins arrivés chez Piovanacci instantanément, déclarent avoir trouvé le docteur Grimaldi étendu sur un paillasson à terre, sur laquelle il s'était jeté après avoir été blessé. Il avait son gilet, ses bottes, son pantalon dans l'état ordinaire et tellement serrés, que, pour découvrir ses blessures, on dut les lui déchirer avec un stylet. La dame Ambrosi était debout, appuyée contre une chaise. On détacha son corset pour lui prodiguer les soins que réclamait son état. Aussitôt elle raconta les faits tels qu'ils s'étaient passés, tels que nous les avons exposés plus haut.

L'accusé ne paraît guère s'effrayer de la sombre physionomie que prend cette affaire. Son air d'insouciance contraste avec la gravité de l'accusation. Il s'est constitué volontairement prisonnier dans l'espoir d'être acquitté, après être resté six mois fugitif. C'est un homme âgé de trente ans, blême, d'une taille ordinaire, d'une constitution robuste, et qui semble affecter dans ses paroles une grande douceur.

M. le président l'interroge sur les circonstances du crime. Il dit que dans la matinée du 14 juillet, ayant vu Grimaldi entrer chez son beau-père, et convaincu que sa femme était seule, il est monté dans sa chambre, qui est en face de la maison Piovanacci; de là, il a aperçu Grimaldi et sa femme jouant ensemble dans l'intérieur de l'appartement, dont la fenêtre était ouverte. Le docteur était en manche de chemise. A cette vue, il s'arma d'un pistolet, d'une hache, d'un stylet, se dirigea à la hâte vers le domicile Piovanacci, et il arrive à la porte de la deuxième chambre où le docteur se trouvait avec sa femme; il pousse la porte violemment, décidé à la briser avec la hache; elle cède à ses efforts, et il voit alors Grimaldi avec Marie Piovanacci en flagrant délit d'adultère. A son apparition, le médecin se jette sur Ambrosi, et saisit son pistolet; sa femme s'empare de sa hache; il reste avec son stylet dont il les frappe tous les deux, à plusieurs reprises.

Tel est le système de défense de l'accusé, que rien dans les débats n'a paru justifier.

Après un exorde brillant, M. Sorbier, premier avocat-général, trace rapidement les faits de la cause; il se demande d'abord si le flagrant délit d'adultère, sur lequel l'accusé base toute sa défense, existait.

« Où est, dit-il, le flagrant délit? Il n'est pas vrai que l'accusé ait vu de sa fenêtre, comme il l'a dit, sa femme et Grimaldi dans l'intérieur d'une chambre de la maison Piovanacci. Tous les témoins ont été unanimes pour attester que de cet endroit on ne peut aucunement voir ce qui se passe au sein des appartemens. Mais admettons, si l'on veut, que la vue puisse arriver jusque-là, nous allons tomber de l'impossible dans l'in vraisemblable. C'est en plein jour, en effet, dans une maison ouverte de toutes parts, en l'absence de toute précaution, de tout mystère, qu'Ambrosi aurait trouvé Marie Piovanacci et Grimaldi. Tant d'imprévoyance et de cynisme ne se conçoivent pas. A défaut de tout sentiment de pudeur et de décence, les règles les plus vulgaires de la prudence, la crainte d'une surprise, ne devaient-elles pas commander à tous les deux une certaine retenue? Ils n'ignoraient pas surtout que, depuis le 28 juin, Ambrosi méditait des projets sinistres, faisait entendre des menaces de mort, et n'aspirait qu'après le jour où il pourrait se venger avec éclat de la famille Grimaldi? Ils savaient que de son magasin il voyait nécessairement tous ceux qui entraient chez Piovanacci; que d'un bond il pouvait franchir l'escalier de cette maison, fondre sur eux à l'improviste, et les imoler l'un et l'autre sans qu'ils eussent le temps ni le moyen de se défendre. En présence de tant de considérations, de tant de périls qui devaient les faire redoubler de prudence, ils auraient oublié toutes précautions, et affecté une incroyable sécurité? Cette insouciance à côté d'un danger réel, pressant, imminent, serait inexplicable. Le docteur Grimaldi était connu d'ailleurs par la sévérité de ses mœurs, ainsi que l'ont déclaré tous les témoins: il se respectait trop, il était trop jaloux de l'estime des autres pour afficher à ce point le mépris des convenances sociales. »

Ici le ministère public fait remarquer l'entrée presque simultanée de Grimaldi et d'Ambrosi dans la maison Piovanacci, l'absence de tout désordre dans les vêtements du docteur et de la dame Ambrosi, circonstances qui toutes excluent l'idée du délit dont parle l'accusé. Le fait même d'avoir poursuivi Ambrosi un pistolet à la main montre à la fois, de la part de la dame Ambrosi, et la vive indignation que lui a inspirée la conduite de son mari, et le sentiment profond de son innocence. L'intimité d'Ambrosi avec Grimaldi avant le 28 juin, les menaces de l'accusé à partir de cette époque, motivées sur sa dispute avec la sœur du médecin et sur l'ordre que lui intima ce dernier de ne plus remettre le pied chez lui, ses allées et venues la veille du crime autour de la maison de la victime, attestent assez que son ressentiment n'a rien de commun avec la jalousie; qu'il a voulu satisfaire une haine personnelle, exercer une vengeance réfléchie, et nullement mettre un terme à un prétendu commerce d'adultère dont la honte serait retombée sur sa tête. Ambrosi n'est donc qu'un meurtrier ordinaire.

L'organe de l'accusation soutient ensuite que ce n'est pas d'ailleurs dans la maison conjugale qu'Ambrosi a commis le crime, c'est dans la maison de son beau-père où depuis un an il n'habitait plus. Il s'était volontairement séparé de sa femme après l'avoir abreuvée de dégoûts et de chagrins amers; elle n'était plus confiée à sa garde; il ne répondait plus de sa conduite.

« La loi, dit M. l'avocat-général, n'exécute le mari que dans le cas où l'adultère a eu lieu dans le domicile où résident les deux

époux; parce qu'il ne s'agit plus alors seulement de la violation de la foi conjugale, d'une atteinte portée à la sainteté du mariage, mais il s'agit d'un outrage sanglant fait au mari, sous ses yeux, dans la maison dont il est le maître et le chef. Tant qu'un mari d'ailleurs habite avec sa femme, c'est qu'il la croit chaste, fidèle, digne enfin de son amour. On s'explique alors la fureur du mari: mais telle n'est pas la position d'Ambrosi. Voulez-vous de son système? Pourquoi un tel privilège en sa faveur? quel est-il? Comparez-le à ses victimes! D'une part vous voyez une femme dont la conduite a toujours été sans tache, qui suivait l'exemple d'un père dont le nom est synonyme d'honneur et d'incorruptible probité dans sa commune; vous voyez un médecin aimé et estimé de tous, dont la mort a causé d'universels regrets et laissé à Castifao un vide irréparable; de l'autre vous avez sur les bancs un homme qui appartient à une race maudite, organisée pour le crime et dressée pour ainsi dire au meurtre et à l'assassinat: il faut qu'un sang impur circule dans les veines de cette famille. Plusieurs membres en effet ont été flétris par les arrêts de la justice: deux frères de l'accusé ont été condamnés à la peine capitale; lui à son tour a voulu nous donner la mesure de sa perversité, et suivre la route effroyable qu'ils lui avaient tracée; et il se présente aujourd'hui devant vous teint du sang de sa femme, teint du sang d'un honnête homme, et il ose parler d'acquiescement! L'acquiescement! ce serait la honte éternelle d'un jury français, ce serait imprimer le sceau du déshonneur sur le front d'une femme qui n'a pas failli, ce serait mentir à votre conscience et vous inscrire en faux contre l'évidence. Non, vous repousserez avec indignation le système de l'accusé, et votre jugement, n'en doutez pas, sera celui de Dieu même. »

M^e Casabianca, défenseur d'Ambrosi, discute avec habileté les charges de l'accusation. « Tout prouve, dit-il, le flagrant délit; d'abord dans la commune on croyait généralement aux liaisons illicites de Grimaldi et de Marie Piovanacci. Le matin du 14 juillet, le docteur entra chez Piovanacci, précisément à l'heure où la dame Ambrosi était seule. L'abandon immédiat de son habit en présence d'une jeune dame atteste son intimité avec elle. Le livre même qu'aurait pris Grimaldi justifie de plus en plus le système de l'accusé, car ce livre est d'un bout à l'autre la glorification de l'adultère; enfin ce stylet, ce pistolet, cette hache avec lesquels Ambrosi se présente chez Piovanacci, montrent sa profonde agitation, l'égarément de ses esprits, la conviction intime où il était que Grimaldi était allé chez Piovanacci pour attenter à l'honneur de sa femme. »

Après un résumé lumineux de M. le président, qui pose aux jurés les questions 1^o d'homicide volontaire; 2^o de tentative de ce crime; 3^o de préméditation; 4^o celle d'excuse tirée du flagrant délit d'adultère commis dans la maison conjugale, l'avocat d'Ambrosi demande qu'il soit posé une autre question, celle de la provocation par discours et violences graves. Ces conclusions sont admises.

Les réponses du jury ont été affirmatives sur la première, la deuxième question, et celle de la provocation; négatives sur la préméditation et celle du flagrant délit. L'accusé a été condamné à cinq ans de prison et à dix années de surveillance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORTE (Corse).

Audience du 22 mars 1839.

RECEL DE BANDITS. — ARMES PROHIBÉES.

Huit individus de la commune d'Alata avaient été amenés devant le Tribunal correctionnel de Corte sous la double prévention du délit de port d'armes prohibées, et du recel de personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, fait prévu et puni par l'article 248 du Code pénal. C'était par suite d'un arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation que le Tribunal de cet arrondissement avait été saisi de la connaissance de ce procès. On a prélué ainsi aux débats d'une affaire qui a déjà eu un triste retentissement au-delà de cette île. Ce n'est encore qu'un épisode détaché et que l'on a cherché vainement à lier à l'un de ces assassinats audacieux dont les avenues de la ville d'Ajaccio ont été le théâtre.

Le ministère public avait cru devoir entourer ces prévenus d'un appareil inusité. Au déploiement de la force armée, à la vue de plus de vingt baïonnettes et d'un auditoire nombreux et choisi, enfin aux vives émotions qui agitaient visiblement les quarante habitants de cette commune, un étranger, entrant inopinément dans l'enceinte du Tribunal, aurait pu se croire au sein d'une Cour d'assises. Et pourtant de quoi s'agissait-il? de l'affaire du monde la plus simple.

Le 26 août 1838, deux individus, que nul mandat d'arrêt n'avait encore atteints, arrivent dans la commune d'Alata, escortés par trois de leurs parents armés. C'est à ceux-là que l'on impute le meurtre du payeur Pozzo di Borgo. Un instant après tout le village est en émoi, les deux tiers des habitants se pressent sur leur passage et autour d'eux. Les uns les embrassent, d'autres se mêlent aux groupes, sans prendre aucune part à ces indécentes démonstrations d'intérêt et de sympathie.

Tel était le fait qu'il s'agissait d'apprécier. La partie poursuivante voyait un délit de recèlement dans l'entourage momentané et accidentel de ces deux contumaces. En vain lui faisait-on remarquer qu'on ne recèle point en plein jour, sur une place publique, au milieu d'une population tout entière. « On les accuse, disait-on, d'avoir fêté leur arrivée dans la commune par des salves de mousqueterie. On assimile l'accueil empressé de quelques parents à une sorte d'ovation populaire. Mais, s'il en est ainsi, que devient le prétendu délit de recel? Quelle dissonance choquante dans les mots! Par quelle étrange confusion d'idées a-t-on pu concilier le bruit avec le silence, l'éclat avec le mystère, la publicité avec le recèlement? Que l'on change la signification légale des mots, ou que l'on renonce à la poursuite. »

Dans une prévention de cette nature les règles de la grammaire n'étaient pas moins blessées que les principes du droit criminel. L'autre chef de l'inculpation n'était ni mieux qualifié, ni mieux établi. Les débats n'ont pas fourni la preuve que les prévenus eussent été porteurs d'armes de guerre. Au reste, plusieurs d'entre eux étaient munis de l'autorisation légale. Aussi n'y avait-il pas moyen de les atteindre. Le ministère public qui ne s'abusait point sur la difficulté de sa tâche, a vainement insisté sur la nécessité d'un avertissement sévère pour la commune d'Alata, où l'on n'avait pas craint d'insulter aux douleurs d'une famille respectable par des scènes de cannibales. Tout en improprement énergiquement cette conduite, le Tribunal a pensé qu'elle n'en échappait pas moins à son action répressive. Aussi les prévenus ont ils été renvoyés des poursuites après une délibération de dix minutes.

Le récit de ce qui s'était passé hier sur quelques points de la capitale devait nécessairement ramener ce soir sur les mêmes points une foule de promeneurs et d'oisifs qui ne comprennent pas que leur coupable curiosité devient ainsi le premier aliment du désordre. Aussi, dès sept heures, des rassemblements ont commencé à se former à la porte Saint-Denis et à la porte Saint-Martin : du reste, ces rassemblements composés presque uniquement de curieux et de jeunes ouvriers n'avaient aucun caractère hostile et se dispersaient paisiblement à l'approche des patrouilles de garde municipale et de troupe de ligne qui parcouraient le boulevard Saint-Denis. La foule a bientôt diminué, et quelques groupes isolés, stationnés aux abords de la porte St-Martin et de la porte St-Denis, ont fini par se dissiper, sans qu'aucun désordre grave ait eu lieu. A onze heures, tout paraissait fini.

Nous espérons que ce sera le dernier contre-coup de la journée d'hier. Si peu graves que soient ces faits en eux-mêmes, ils ne peuvent manquer de jeter l'alarme dans un quartier commerçant et populaire : les curieux, nous le répétons, seraient désormais les seuls et les véritables perturbateurs.

Dans la journée d'hier, quatorze individus, appartenant tous à la classe ouvrière, et pour la plupart âgés seulement de quinze à seize ans, ont été arrêtés au milieu des rassemblements formés au boulevard Saint-Martin, à la porte Saint-Denis et sur le quai de la Mégisserie. Dans l'interrogatoire subi par chacun des jeunes délinquants, ils ont presque unanimement déclaré qu'après avoir travaillé jusqu'à deux heures (la demi-journée), ils s'étaient rendus, poussés par la seule curiosité, aux environs de la Chambre des députés, et que, de là, ils avaient suivi la foule le long des boulevards, mais sans aucune intention hostile, et sans y avoir été portés par aucune provocation.

Plusieurs de ces jeunes ouvriers, réclamés par leurs maîtres, et dont les antécédents n'avaient rien de fâcheux ont été dès ce matin rendus à la liberté.

Voici ce que nous lisons dans le *Moniteur parisien* sur ce qui s'est passé hier :

« Nous avons parlé, dans notre numéro d'hier soir, des rassemblements qui s'étaient formés dans le jour aux abords de la Chambre des députés.

» Vers trois heures, ce rassemblement ayant complètement entravé la circulation dans la rue de Bourgogne, la garde municipale reçut l'ordre de le dissiper. Cette mesure fut exécutée avec autant de prudence que de fermeté, et il n'y eut ni résistance ni désordre, si ce n'est de la part de quelques individus, repoussés du côté de la rue de Poitiers, mais qui finirent par céder aux injonctions qui leur étaient faites.

» Entre six et sept heures, une bande d'individus, la plupart vêtus de blouse, se reforma sur la place de la Concorde et se dirigea par les boulevards en chantant la *Marseillaise*, le *Chant du départ* et la *Carmagnole*, et en poussant des cris séditieux. Vers huit heures, ce rassemblement, qui s'était grossi dans l'intervalle, était arrivé sur le boulevard Saint-Martin, et là, il tenta de piller la boutique de l'armurier Bouteville, mais il en fut empêché par l'arrivée d'un détachement de garde municipale, et quelques arrestations eurent lieu.

» D'autres bandes se dirigèrent, dans la soirée, sur la rue du Coq-Saint-Honoré et le quai de la Ferraille où elles essayèrent également de piller deux autres boutiques d'armuriers, en poussant les cris : *Aux armes ! vive la république !* La garde municipale et un détachement de hussards réprimèrent ces nouvelles tentatives.

» Le rassemblement de la porte Saint-Martin se reforma plusieurs fois de neuf à onze heures. Un détachement d'infanterie de ligne, réuni à la garde municipale, acheva de disperser cet attroupement, et à compter de onze heures, la tranquillité fut entièrement rétablie.

» On ne saurait donner trop d'éloges à la conduite de la garde municipale pendant tout le cours de cette journée, et surtout pendant les scènes de désordre qui ont eu lieu le soir. Sa modération ne s'est pas démentie un seul instant. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Digne, 31 mars. — Un assassinat a été commis sur la personne de M. Dulme, maréchal ferrant, par deux chaudronniers calabrais. Ces brigands ont arrêté le sieur Dulme sur la route, et lui ont demandé l'argent qu'il portait. Ils étaient armés du long tuyau de leur soufflet, auquel ils avaient adapté une platine et une culasse. Dulme ayant voulu se défendre a été tué au moyen de cette espèce de fusil. Nous apprenons que les deux chaudronniers napolitains désignés comme auteurs de ce crime viennent d'être arrêtés dans la commune de Castelet. Voici dans quelle circonstance :

Le jour même de l'assassinat, ces deux individus se présentèrent à la barque du Loup pour traverser la Durance. Un individu qui se trouvait là pour le même objet, et qui comprenait le napolitain, les entendit se dire que : « après ce qui venait de leur arriver, ce qu'ils pourraient faire de mieux, ce serait de se jeter dans la Durance. » Leur air triste, abattu et embarrassé éveilla les soupçons. Après que la barque eut atteint la rive de la Durance de la commune des Mées, des gendarmes se présentèrent du côté opposé, et après avoir effectué leur passage, ils demandèrent des renseignements sur les individus qui venaient de passer avant eux. La personne qui avait entendu la conversation des deux chaudronniers la leur rapporta et leur fit part de ses soupçons en leur indiquant la direction qu'ils avaient prise. On se mit à leur poursuite et on ne tarda point à les atteindre.

Transférés immédiatement dans les prisons de Forcalquier, ils furent mis dans des chambres séparées, mais qui cependant étaient assez rapprochées pour que l'on pût entendre de l'une ce que disait un peu haut dans l'autre. Aussitôt après leur arrivée, l'un d'eux fut conduit devant M. le juge d'instruction, qui l'interrogea. Ramené en prison, on l'entendit chanter en napolitain, et son compagnon répondait de temps en temps à ses chants. Bientôt après, l'autre détenu fut également conduit devant M. le juge d'instruction, et à son retour, les mêmes chants alternés recommencèrent ; malheureusement, personne dans la prison n'a pu comprendre le sens de ces prétendus chants, mais on suppose, non sans quelque fondement, qu'ils se racontaient mutuellement le résultat de l'interrogatoire qu'ils venaient de subir.

Ce mode de communication, assez ingénieux, ne pourra cependant pas être un obstacle à la découverte de la vérité, car si nous sommes bien informés, ces deux individus auraient été reconnus pour les auteurs de l'assassinat par M. Manuel, maire de Fontienne,

compagnon de voyage du malheureux Dulme, et qui, plus heureux que ce dernier, sut conserver la vie, en n'opposant aucune résistance aux voleurs.

PARIS, 5 AVRIL.

— La Cour de cassation se réunira lundi prochain en audience solennelle, pour statuer sur plusieurs affaires. M. le procureur-général Dupin portera la parole.

— Au moment où M. Hennequin terminait sa plaidoirie dans une cause portée devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, M. le premier président Seguié lui a dit : « Je vous remercie de l'envoi que vous m'avez fait de votre beau volume. Vous avez considéré le droit sous le double rapport de la philosophie et de l'histoire, et vous l'avez traité en habile jurisconsulte. »

Il s'agit du *Traité de Législation et de Jurisprudence, suivant l'ordre du Code civil*, dont la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans son numéro du 24 septembre dernier.

— Le 22 janvier dernier, une diligence entra au grand trot dans la cour des messageries royales. Sur l'impériale était un beau monsieur à l'air libre et dégagé fumant avec volupté les restes d'un excellent cigare. A peine descendu, il est entouré des commis de la régie, qui l'inspectent avec attention et se font remettre la clé de sa valise, qu'ils bouleversent en tous sens, excités par le délicieux parfum du cigare accusateur. Pendant quelques temps leurs perquisitions furent sans succès ; mais à la fin, sous un paquet de lingé et au fond d'une botte encore souillée de boue, ils découvrirent, en assez grand nombre, les frères jumeaux du délicieux cigare. Ils s'en saisissent. — Votre nom ? dit alors au délinquant l'un des employés. — *Adolphe Nourrit*, rue Montmartre, 178, répond avec un sang-froid imperturbable le voyageur pris en défaut. On lui fait déposer, à titre de garantie, une cinquantaine de francs, et il part emportant sa valise, moins les cigares sur lesquels en s'éloignant il jette un dernier et triste regard.

Aujourd'hui, la 8^e chambre est appelée à statuer sur le procès-verbal dressé par la Régie ; mais celle-ci est obligée de confesser qu'on n'a pas trouvé, à l'adresse indiquée, le prétendu *Adolphe Nourrit*.

Les souvenirs cruels et récents réveillés par le nom célèbre que le fraudeur inconnu avait cru devoir emprunter, ont arrêté sur toutes les lèvres le sourire qu'en toute autre circonstance cette supercherie aurait fait naître.

— La *Gazette des Tribunaux* a, le 23 décembre dernier, fait connaître à ses lecteurs Mlle Latgé, cette Aspasie moderne dont les salons brillants reçoivent, trois fois par semaine, une société sur la qualité de laquelle on n'est pas parfaitement d'accord, et qui a donné lieu à la demande en résiliation de bail sur laquelle avait à se prononcer la 4^e chambre.

Nous avons, alors, esquissé le tableau des tribulations de tous genres qu'avait à subir Mlle Latgé, poursuivie jusque dans ses affections les plus intimes par l'enlèvement de son chat adoré, qu'elle retrouva, la pauvre bête, après quelques jours d'alarmes, suspendu dans un sac au cordon de sa sonnette.

Enfin nous avons annoncé que le Tribunal avait ordonné une enquête sur les faits articulés contre les réunions de Mlle Latgé.

Les avocats reviennent aujourd'hui plaider sur les enquêtes. M^e Simon, pour les demandeurs, donne lecture des dépositions des témoins par eux appelés, et il en résulte qu'il montait chez Mlle Latgé, les jours de réception, des dames à la tournure suspecte, des dames très décolletées ; qu'on y jouait très gros jeu ; qu'il s'y faisait un grand bruit, et que la vue des voisins était quelquefois blessée par des tableaux de nature à faire rougir leurs femmes et leurs filles.

M^e Moulin, avocat de Mlle Latgé, a fait de grands efforts pour affaiblir l'impression produite par ces dépositions. A l'entendre, les réunions de Mlle Latgé sont toujours composées de personnes honorables. Ce sont d'abord les membres du *jokey-club*, les artistes des chœurs de l'Opéra, puis des médecins, des avocats... « Non, je me reprends, dit M^e Moulin, des licenciés en droit, des rentiers et des officiers supérieurs. On n'y est admis que sur une invitation expresse, ou sur la présentation d'habituez. Les dames comme les hommes, ont le meilleur ton. On dine, on joue, on danse et tout se passe avec ordre et décence. Les écarts passagers d'une joie expansive ne forment qu'une légère exception à cette règle générale. » L'avocat s'armant des dispositions du bail consenti à Mlle Latgé, soutient qu'elle n'a fait qu'user des lieux conformément à leur destination prévue et annoncée ; il en conclut que la demande formée contre elle n'est point fondée.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que Mlle Latgé avait fait abus dans la jouissance que lui concédait son bail, en a prononcé la résiliation pure et simple, a ordonné son expulsion et l'a condamnée aux dépens.

— Nous avons rapporté dans notre numéro du 23 février dernier, la condamnation par défaut, à quinze jours d'emprisonnement prononcée contre M^{lle} Sara, de Jérusalem, prévenue d'avoir fait distribuer sur la voie publique un écrit sans nom d'imprimeur. Par cet écrit, M^{lle} Sara, se disant envoyée par le savant Masrali, offrait à tous ceux qui le liraient, de leur ouvrir le livre du destin, et de leur dérouler les pages de l'avenir.

M^{lle} Sara s'est présentée aujourd'hui devant la 7^e chambre, pour former opposition à ce jugement. A la spécialité de sa profession et au style de sa circulaire, nous nous attendions à voir une de ces pythonisses de carrefour, au costume étrange, à la figure satanique, à l'âge problématique, telles que les eût aimées l'auteur d'un roman moyen âge. Notre surprise a donc été grande quand nous avons vu s'avancer une jeune femme fort jolie, d'une ravissante tournure, mise avec une simplicité du meilleur goût, et qui, baissant ses grands yeux noirs devant ses juges, répond d'une voix douce et en fort bons termes, aux questions qui lui sont adressées.

M. le président : Sara n'est pas votre vrai nom ?

La prévenue : C'est vrai, Monsieur ; je me nomme Julia R...

M. le président : Pourquoi avez-vous chargé de nom ?

La prévenue : Parce que j'ai pensé que la profession que j'exerçais n'était pas digne que j'y rattachasse le nom honorable de ma famille.

M. le président : Etes-vous réellement née à Jérusalem ?

La prévenue : Non, Monsieur, je suis née à Coulommiers.

M. le président : Pourquoi avez-vous embrassé une profession dont vous rougissiez ?

La prévenue : Mon Dieu, Monsieur, c'est assez embarrassant à vous expliquer ; c'est presque un acte de reconnaissance. J'étais fort malheureuse, et l'idée me vint d'aller consulter une nécromancienne. Cette femme me rassura, me dit des choses qui raffermirent mon moral, et c'est peut-être à ses prédictions que je dois d'être sortie de la position où je me trouvais. Ne sachant que faire,

je pensai à m'adonner à cette profession, et à faire pour d'autres ce que l'on avait fait pour moi.

M. l'avocat du Roi : Qu'est-ce que c'est que ce savant Masrali par qui vous vous dites envoyée ?

La prévenue : Masrali était un célèbre astrologue.... le confident de Marie de Médicis, mère de Louis XIII.

M. l'avocat du Roi : Et vous prétendez donc être héritière en ligne directe de ce Masrali ?

La prévenue : Je n'ai pas cette prétention, Monsieur ; mais un nom sonore, bizarre, fait beaucoup en pareille matière. Mon Dieu, le siècle dernier a eu le fameux Moreau, ce siècle-ci a M^{lle} Lenormant. Les gens le plus haut placés, jusqu'aux rois, sont allés consulter ces oracles, et jamais on n'a songé à en plaisanter. J'ai fait comme eux, dans un genre plus modeste seulement ; voilà la différence.

M. le président : Pouvez-vous indiquer le nom de l'imprimeur de votre circulaire ?

La prévenue : C'est M. Lamarre, imprimeur-lithographe.

M. le président : Est-ce vous qui avez chargé Morin de la distribuer ?

La prévenue : Non Monsieur, c'est l'imprimeur qui s'est chargé de tous ces détails.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, et substituant l'amende à l'emprisonnement, condamne la demoiselle Julia à 25 fr. d'amende. M^{lle} Julia prend l'engagement de renoncer à la profession de devineresse.

— La veuve Martin, septuagénaire, longue, sèche et courbée comme un peuplier battu par le vent du nord, se traîne devant le Tribunal correctionnel.

« J'ai soixante-treize ans, dit la veuve Martin ; j'en ai vu de toutes les couleurs ; j'ai traversé des révolutions et bien des horreurs ; mais jamais je n'avais rien vu d'aussi abominable que cette jeunesse qu'est là sur le banc, où elle pleure comme une sournoise qu'elle est. »

M. le président : Dites-nous ce qu'elle vous a fait.

La veuve Martin : Elle m'a pris quatre chemises et un drap ; je pourrais même dire qu'elle m'a pris mon châle, si elle ne me l'avait pas rendu. N'y a-t-il pas de quoi faire frémir la nature ?

M. le président : Comment a-t-elle commis le vol ?

La veuve Martin : Elle venait chez moi, le monstre ! je la recevais, la vipère ! j'avais même des bontés pour elle, le serpent !... Un jour que j'étais sortie, elle m'a élevé quatre chemises, d'une douzaine toute neuve que j'avais fait faire à l'occasion du baptême de mon dernier, en 1811... Ah ! et le drap que j'oubliais, celui-là, il n'était pas tout à fait neuf... ça datait de mon mariage, en 1786.

M. le président : Ne vous a-t-elle pas rendu ces objets quand vous vous êtes aperçu du vol ?

La veuve Martin : C'est-à-dire qu'elle m'a dit où elle les avait vendus, et que je les ai rachetés de mon bon argent, avec mes économies... J'ai cassé une tirelire que je n'avais pas touchée depuis mon pauvre défunt, en 1814.

M. le président : Et votre châle, l'avait-elle aussi vendu ?

La veuve Martin : Non, heureusement !... J'en ai eu des tranchées de peur... Un châle tout neuf, qui m'avait bien coûté quinze cents francs.

M. le président : Quinze cents francs !

La veuve Martin : Prix fixe !... Je l'avais acheté pour le baptême de mon second... dans les assignats... Je voulais vous l'apporter pour vous le faire voir... Il est tout neuf.

La fille Friot convient du vol des chemises et des draps ; quant au châle, elle dit qu'elle l'a seulement emprunté pour aller avec son bon ami à la campagne, et qu'elle l'a remis le soir à la même place.

M. le président : Vous avez été déjà condamnée ?

La prévenue : C'est vrai... mais c'était un bon ami à moi qui avait fait la chose.

M. le président : Vous avez même été condamnée deux fois, et toujours pour vol ?

La prévenue : La seconde fois, c'était un bon ami à moi qui m'avait fait prendre... Et bien sûr que cette fois-ci, sans mon bon ami...

Le Tribunal ne croit pas devoir entendre plus longtemps les explications de la fille Friot, et M. le président prononce un jugement qui la condamne à six mois de prison.

— Une des rues les plus aristocratiques du noble faubourg, la rue Saint-Dominique-Saint-Germain, a été depuis quelques jours le théâtre d'un scandale dont frémiront longtemps sous leur livrée les serviteurs de toute la noblesse vieille et nouvelle dont les hôtels se groupent autour de la riche paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin. La fille d'un concierge de bonne maison, Charlotte N..., âgée de 19 ans, sans respect pour les traditions du quartier, qui ne permettent guère à l'héritière présomptive d'un pavillon de suisse ou d'une loge de concierge de jeter les yeux sur d'autres que les valets de chambre, ou tout au moins les maîtres d'hôtel ou les cochers, avait formé une liaison coupable avec un sieur R..., garçon tailleur. Il ne pouvait, on doit le prévoir, résulter que des malheurs d'une telle mésalliance ; aussi la catastrophe n'a-t-elle pas tardé à arriver. R..., sans avoir été élevé dans le luxe des officiers et des antichambres, avait cependant, à ce qu'il paraissait, des goûts difficiles à contenter, dans sa position plus que modeste. Sous le rapport gastronomique surtout, le garçon tailleur se montrait exigeant autant qu'eût pu l'être un intendant. Charlotte N..., avec ce dévouement que donne l'amour, sacrifia d'abord ses petites économies pour faire dignement fête à son amant ; puis ses ressources personnelles épuisées, elle s'ingénia pour continuer sans diminuer rien aux menus, l'ordinaire de leurs parties fines. Mais ce fut là qu'il y eut pour la pauvre fille, confusion entre les limites du Code de l'amour et celles que trace le Code pénal. Hier donc, Charlotte a été arrêtée par suite de plaintes nombreuses, et sous la prévention d'avoir esquivé diverses marchandises, et entre autres : au sieur Natte, épicière rue de Bourgogne, des liqueurs, des sirops, etc. ; au sieur Diguët, boucher rue du Bac, des filets, des entrecôtes, un pot au feu, etc. ; au sieur Bohain, marchand de volailles, des poulardes et du gibier, demandés par elle au nom et comme venant de la part de la cuisinière de M. X....

Charlotte a été envoyée à la préfecture, tandis que l'on écrouait au dépôt le garçon tailleur, malgré ses protestations d'innocence et la terreur que semble lui inspirer la perspective du frugal régime auquel sont soumis les prévenus.

— Le nommé C..., marchand de vins à la Maison-Blanche, a porté hier trois coups de couteau à la tête du sieur Maunin, marchand charcutier, rue Royale, sous le prétexte le plus frivole, et parce qu'il était entré dans son cabaret pour allumer sa pipe et sans en demander la permission.

Le marchand de vins C... a été arrêté et envoyé à la préfecture, tandis que la victime de sa brutalité recevait de M. le docteur

Laburthe les soins que nécessitaient ses blessures, dont une présente de la gravité.

Dans les rassemblements qui s'étaient formés hier sur la place du Palais de la Chambre des députés et dans d'autres lieux, comme dans tous les rassemblements en général, il se trouvait un certain nombre d'individus que la question politique préoccupait médiocrement, et qui étaient venus là dans l'espérance que la foule et l'agitation leur serviraient à exercer leur industrie.

L'ouverture du cours de législation pénale comparée, par M. Orlolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, doit avoir lieu, pour le second semestre de l'année, lundi prochain, 5 avril, à deux heures.

Erratum. — Dans la Gazette des Tribunaux du 5 avril, Tribu-

nal civil de la Seine, affaire de Labenne et Richemond des Bassyns, on lit que « M. Sully-Brunet, l'un des conseillers, ayant appris qu'il était, ainsi que plusieurs de ses collègues, attaqué dans ce mé-

Il semblerait résulter de là que c'est dans l'intérêt privé, ou pour satisfaire la curiosité de M. Sully-Brunet que M. Richemond des Bassyns lui aurait confié ce mémoire, ce qui n'est pas. M. Sully-Brunet était alors non pas conseiller, mais délégué de la colonie de Bourbon, et ce fut en cette dernière qualité et dans un intérêt public qu'il demanda cette communication à M. Richemond des Bassyns.

Parmi toutes les applications de la science à l'enseignement, il en est une dont l'expérience a dès l'origine constaté de la manière la plus éclatante l'importance et les heureux résultats, nous voulons parler des Cartes Géographiques murales à grande échelle, destinées à rester attachées aux murs des classes, et par conséquent être constamment exposées aux yeux des élèves.

La mappemonde, en deux hémisphères disposés à pouvoir se réunir à volonté, se séparer ou se mettre en regard, peut suffire dans les écoles primaires, la mappemonde et l'Europe dans les écoles supérieures. L'Europe, dirigée avec un soin tout spécial, comprend le bassin entier de la Méditerranée où nos possessions en Afrique ont été indiquées avec les détails essentiels.

cédentes l'enseignement de la géographie moderne dans les collèges, au bas de cette carte des profils, dont les éléments sont puisés aux meilleures sources, donnent la hauteur des montagnes, le relief du terrain dans plusieurs directions principales; ce qui complète la géographie physique de notre pays.

M. Louis Letronne est aussi éditeur de la Nouvelle Uranographie, par A. Ruelle, ancien professeur de l'Observatoire, revue et corrigée d'après les conseils et les soins de M. Bouvard, membre de l'Institut, et dédiée à S. M. Louis-Philippe par L. E. Ruelle, fils de l'auteur.

Cette Nouvelle Uranographie, très simplement et ingénieusement disposée, donne un moyen facile de connaître les constellations, par les alignements des étoiles dont elles sont formées.

Le plan de cette grande carte a été trouvé si bon, qu'on l'a copié plusieurs fois sans en nommer l'auteur.

Elle se compose de deux hémisphères de 15 pouces chacun de diamètre, divisés par les cercles horaires, donnant les heures des levées de toutes les constellations. Au-dessous s'étend la zone céleste, qui comprend 35° au N. et au S. de l'équateur, divisé également en 24 cercles horaires.

Une légende détaillée, indiquant l'usage de la carte, est inscrite autour des hémisphères; elle est imprimée sur papier grand-monde.

Nous recommandons spécialement le Bureau d'interprétation générale et de traduction des langues étrangères, établi rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, par M. Henrion, avocat à la Cour royale de Paris, interprète juré près la même Cour. A ce double titre M. Henrion mérite toute confiance.

AVIS. — M. MARIX, facteur d'orgues expressives et d'accordéons, fournisseur de S. A. R. M^{me} la princesse Adélaïde d'Orléans, ci-devant passages des Panoramas et Choiseul, maintenant faubourg Montmartre, 4, à Paris.

M^{me} MARIX donne des leçons de chant, de piano et d'orgue.

En vente chez LOUIS LETRONNE, éditeur, quai Voltaire, 15.

PRIX DES CARTES

MURALES :

A Paris,

- Coloriées avec soin, sur papier. . . 7 f.
Imprim. sur percale, avec anneaux. 15
Sur papier collé sur toile avec gorge et rouleau 18
Ainsi, les cinq Cartes ensemble, la Mappemonde étant double sur papier, ne coûtent que. 35

CARTES GÉOGRAPHIQUES DITES MURALES,

POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET LES COLLÈGES,

DRESSÉES SOUS LA DIRECTION DE M. LETRONNE, MEMBRE DE L'INSTIT., INSP. GÉN. HONOR. DE L'UNIVERSITÉ.

Ces Cartes sont destinées à rester attachées aux murs des classes. Elles comprennent : LA MAPPEMONDE, en deux hémisphères, ayant chacun cinq pieds de diamètres; L'EUROPE, LA FRANCE et LE MONDE CONNU DES ANCIENS.

Chez le même Éditeur :

NOUVEL ATLAS COMMUNAL DE LA FRANCE, EN 90 FEUILLES PETIT IN-FOLIO, DEDIE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS; 2^e ÉDITION.

Contenant une Carte générale comparative, celle de l'Algérie, une Carte particulière pour chaque département à la même échelle et du même format, sur laquelle se trouvent : 1^o les principaux renseignements statistiques; 2^o les 37,150 communes d'après les derniers états officiels; 3^o les forêts, les canaux, les chemins de fer; 4^o les routes des diverses classes, les étapes, les relais de poste aux che-

vaux, les bureaux de poste aux lettres; 5^o les routes stratégiques dans l'Ouest; 6^o la circonscription des arrondissements et des cantons, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, ainsi que le rapport de chaque partie de la carte aux feuilles de CASSINI; dressé par CHARLE, géographe, attaché au dépôt de la guerre; exécuté sous la direction de M. LETRONNE, membre de l'Institut.

PRIX DE L'ATLAS

COMMUNAL :

A Paris,

- En noir, dans un portefeuille. 23 fr. » c.
Id. relié en dos de percale. 24 50
En couleur, dans un portefeuille. 28 »
Idem demi-reliure. 31 50

MANÈGE

Sous la direction de M. D'AURE, boulevard de la Madeleine, 9. Leçons d'équitation, chevaux de promenades, etc. Les dames ont des heures particulières. Tribunes chauffées pour les personnes accompagnant les élèves. Salle d'armes par M. Losz. Salle de trompe par M. Baptiste. Leçons le soir à la ulmière, de 4 à 6 heures et de 8 à 10 heures.

Annouces légales.

ÉTUDE DE M^e CARRÉ, AVOCÉ A Paris, rue Choiseul, 2 ter. Par conventions verbales du 2 avril

1839, M. et M^{me} Larpin, demeurant à Paris, rue Neuve-Coguenard, 12, se sont rendus acquéreurs du fonds, clientèle et objets mobiliers composant l'hôtel garni, situé rue du Petit-Lion-St-Sulpice, 13, appartenant à M^{me} Françoise Renaud, veuve Humbert.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par addition à la publication faite le 31 mars 1839, concernant la société Philippe MATHIEU et C^e, il est fait savoir que les fonds provenant des emprunts que peuvent faire les administrateurs gérants, doivent, à peine de nullité des emprunts, être immédiatement versés entre les mains des banquier de la société.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

Suivant acte sous signatures privées fait en trois originaux à Poitiers et à Paris, les 25 et 30 mars 1839, enregistré;

Intervenu : entre 1^o M. César MENDEZ, commissionnaire de roulage, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 245, chef d'une maison de commission de roulage établie à Paris, et connue sous la raison Mendez et comp.; 2^o M. Marie MONNIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 13 bis, commanditaire de ladite maison de commission de roulage Mendez et comp.; 3^o et M. Jacques-Paul DELAVERGNE, sans profession, demeurant à Poitiers, rue Saint-Hilaire, mineur, émancipé pour faire le commerce par déclaration de M^{me} Roze-Adèle Rahon sa mère, veuve de M. Paul-Remy Delavergne, faite le 21 décembre dernier, devant M. le juge-de-peace susdit de cette ville, dont une expédition a été enregistrée et affichée au Tribunal de commerce de Paris, où ledit mineur veut établir son domicile.

La société de MM. Mendez et Monnier a été dissoute pour tout le temps postérieur au 1^{er} mai prochain (1839), et M. Mendez seul est demeuré chargé de la liquidation.

Une nouvelle société pour la commission de roulage a été fondée en noms collectifs entre mesdits sieurs Mendez, Monnier et Delavergne sous la même raison sociale MENDEZ et compagnie, et MM. Mendez et Delavergne doivent en être les gérants principaux.

Chacun des associés a la signature sociale qui a été arrêtée devoir être MENDEZ et comp.

MM. Mendez et Monnier ont apporté à la nouvelle société 1^o la jouissance, à partir du 1^{er} mai prochain jusqu'au 1^{er} juillet 1845, de leur maison de roulage actuelle; 2^o de l'achalandage attaché à leur établissement; 3^o six services sur les routes de Bretagne, de Soissons, de Laon, de Poitiers, Toulouse, Bordeaux, Niort et La Rochelle; 4^o le bénéfice de tous les traités faits avec les relayeurs, charbons, maréchaux, bourriers, chargeurs, etc., le tout grevé de 32,000 fr. ou environ en faveur de M. Monnier.

Mondit sieur Monnier apporte en outre particulièrement une valeur de 10,000 fr., et M. Delavergne doit réaliser une somme de 12,000 fr. au jour où la nouvelle société doit commencer ses opérations.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Le siège de la société a été fixé à Paris, et la durée doit être de douze années à partir du 1^{er} mai 1839.

Extrait par les associés, soussignés, d'un des originaux dudit acte de société sur lequel est cette mention.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent pour le faire publier partout où besoin sera.

Pour extrait :

WALKER.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 mars 1839, enregistré au même lieu, le 3 avril suivant, entre M^{me} Alexandrine LANOIX, veuve de M. Emmanuel ODE, demeurant à Paris, rue de la Paix, 26, et M. Emile-Emmanuel FREMONT, demeurant à Paris, rue de Chabannais, 10;

Il appert que la société formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un magasin de modes situé à Paris, rue de la Paix, 26, sous la raison veuve ODE et C^e, par acte sous signatures privées en date à Paris du 28 février 1833, enregistré;

Est et demeure dissoute à partir du 1^{er} août 1838;

Et que la liquidation en sera faite par M^{me} veuve Ode.

Pour extrait conforme,

Veuve ODE.

ÉTUDE DE M^e MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traine-St-Bustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 3 avril 1839, enregistré;

Entre M. Charles-Amédée SAINTIN, imprimeur, demeurant à Paris, rue St-Jacques, 38; et M. Jean-Baptiste THOMINE, libraire, demeurant à Paris, même rue et numéro;

Il appert, que la société qui a existé entre les susnommés, sous la raison SAINTIN et THOMINE, suivant acte du 5 septembre 1837, enregistré le 15 du même mois, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 20 mars dernier.

La liquidation sera faite par M. A. Saintin.

Pour extrait,

Martin LEROY.

ÉTUDE DE M^e VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'une sentence arbitrale, rendue le 23 mars dernier, par M. Moisson et Bourgeois, enregistré et déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du 23 dudit mois, enregistré;

Appert : la sentence arbitrale du 23 février dernier, rendue par les mêmes arbitres, et portant dissolution de la société formée pour l'exploitation de l'entreprise brevetée de l'hydrotherme, dont le siège est à Paris, rue Bretonvilliers, 2 (île Saint-Louis), a été déclarée commu-

Annouces judiciaires.

ÉTUDE DE M^e GALLARD, AVOCÉ, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.

Audience préparatoire le mercredi 10 avril 1839, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

1^o D'une MAISON, sise à Paris, rue de Nevers, 20; mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'un TERRAIN, d'une contenance de 269 mètres 76 centimètres, sis aux Batignolles-Monceaux, entre le boulevard extérieur de Paris et la rue des Dames; mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser à M^e Gallard, avoué pour-

suivant; 2^o à M^e Leduc, avoué présent à la vente.

ÉTUDE DE M^e DUTILLEUL, AVOCÉ, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Adjudication le dimanche 28 avril 1839, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Delafosse, notaire à Houdan (Seine-et-Oise).

D'une PROPRIÉTÉ, connue sous le nom de Tuilerie d'Adainville, composée de four à tuiles, bâtiments, terres, prés et bois; le tout d'une contenance de 26 arpens environ, située sur les communes d'Adainville et de Condé, arron-

dissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Cette propriété est affermée moyennant la somme annuelle de 900 fr.

Mise à prix : 16,000 fr.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Mignotte, l'un d'eux, le mardi 30 avril 1839, à midi.

Une jolie MAISON de campagne, avec jardin, sise au Bourg-la-Reine, Grande-Rue, 36.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M^e Mignotte, notaire, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1, et à M^e Farcy, notaire, au Bourg-la-Reine.

Avis divers.

On demande à acquérir une POSTE AUX CHEVAUX dans les environs de Paris. S'adresser à M^e St-Charles Guyot, avoué à la Cour royale, rue de Seine, 30.

Chorel fils aîné, marchand de soie, à Paris, rue du cloître Saint-Jacques-l'Hôpital, 10.

Esperle, marchand de vins, à Montmartre.

Férand, ancien aillier, passage de l'Opéra, galerie du Barometre, 0.

Férand, ancien négociant, à Paris, ayant demeuré rue de Gaillon, 10, rue de Sévres, 96, et rue de Valenciennes, 5.

Glass, fabricant de pianos, à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 26.

Lietchy, limonadier, à Paris, rue Saint-Louis-au-Maraîs, 23.

Loussan, marchand de baleines, à Paris, rue Guérin-Boisseau, 52.

Veuve Monier, marchande de vins, à Paris, rue Geoffroy-l'Angévin, 7.

Morin, marchand de vins, à Paris, faubourg St-Antoine, 129.

DÉCÈS DU 3 AVRIL.

- Mlle Roux, rue Neuve-Saint-Augustin, 38. —
Mlle Laliman, rue Saint-Augustin, 50. — M. Al-lain, rue de la Bienfaisance, 30. — M. Crapart, rue de la Madeleine, 15. — M. Emeric-David, rue de la Ferme, 32. — M. Thibert, rue de Grammont, 4. — M. Clamageran, rue du Faubourg-Montmar-tre, 13. — M. Delon, rue du Faubourg-Saint-De-nis, 24. — M. Brussaers, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} Ravetier, rue du Petit-Thouars, 20. — M. Joly, Arussee, rue Neuve-Saint-Martin, 50. — M. Saint-rue de la Marche, 1. — M. Manceau, rue de l'Antoine, 213. — M^{me} Manx-Sainte-Marc, rue du Picpus, 23. — M^{me} Cornille-Sainte-Marc, rue du Dragon, 20. — Mlle Mathis, place Maubert, 12. — Mlle Munia, rue Mauconseil, 4. — M^{me} Marinier, rue Neuve Saint Nicolas, 28.

BOURSE DU 5 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl., ht., pl., bas, der. c. Rows include 5 0/0 comptant, Fin courant, 3 0/0 comptant, etc.

BRETON.